

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

## ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 48,00 F  
ÉTRANGER : 58,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 25,00 F

Changement d'adresse : 0,50 F

Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 7,00 F la ligne

## DIRECTION - RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

## SOMMAIRE

### LOI

Loi n° 992 du 21 décembre 1976 portant fixation du budget de l'exercice 1977 (p. 1090).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnances Souveraine n° 5.938 du 1<sup>er</sup> décembre 1976 portant nomination du Directeur des Services fiscaux (p. 1096).

Ordonnance Souveraine n° 5.957 du 21 décembre 1976 déterminant un emplacement provisoire pour l'atterrissage et le décollage des hélicoptères sur la terre-plein de Fontvieille (p. 1096).

### DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine du 9 décembre 1976 clôturant les comptes budgétaires de l'exercice 1974 (p. 1097).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 76-549 du 3 décembre 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque de Promotion Immobilière » en abrégé « S.A.M.P.I. » (p. 1097).

Arrêté Ministériel n° 76-550 du 3 décembre 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Développement hôtelier et touristique de Monaco » (p. 1098).

Arrêté Ministériel n° 76-551 du 3 décembre 1976 autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son cabinet un opérateur-dentiste (p. 1099).

Arrêté Ministériel n° 76-552 du 3 décembre 1976 portant autorisation d'exercer, à titre libéral, la pédicurie médicale (p. 1099).

Arrêté Ministériel n° 76-553 du 22 décembre 1976 approuvant les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme monégasque « Société de Crédit et de Banque de Monaco », en abrégé « SOCREEDIT » (p. 1099).

Arrêté Ministériel n° 76-554 du 22 décembre 1976 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Financière pour l'Expansion du Crédit », en abrégé « S.O.F.E.C. » (p. 1100).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Relations extérieures

Légation de Monaco en Italie. Réception (p. 1100).

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de Jardinier contractuel à la Direction de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1100).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de gérant (e) contractuel (le) à la Recette auxiliaire des Postes et Télécommunications du Larvotto (p. 1100).

Avis de vacance d'emploi relatif à un emploi de secrétaire à mi-temps à la Chancellerie de l'Évêché (p. 1101).

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de retrait de permis de conduire prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 1101).

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 76-123 du 10 décembre 1976 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1976 (p. 1101).

Circulaire n° 76-124 du 10 décembre 1976 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1976 (p. 1103).

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction des Services fiscaux

Impôt sur les bénéfices des entreprises (p. 1104).

Administration des Domaines - Service du logement

Locaux vacants (p. 1105).

### MAIRIE

Avis de concession pour la vente de boissons hygiéniques au Hall du Centenaire (p. 1105).

### INFORMATIONS (p. 1105 à 1107).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1107 à 1112).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. - Compte rendu de la Séance Publique du 11 novembre 1976 (p. 799 à 840).

**LOI**

Loi n° 992 du 21 décembre 1976 portant fixation du Budget de l'exercice 1977.

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 9 décembre 1976.*

**ARTICLE PREMIER.**

Les recettes affectées au budget de l'exercice 1977 (État «A») sont évaluées à la somme globale de 508.111.200 francs.

**ART. 2.**

Les crédits ouverts pour les dépenses du budget de l'exercice 1977 sont fixés globalement à la somme maximum de 477.103.520 francs, se répartissant en 321.453.520 francs pour les dépenses ordinaires (État «B») et en 155.650.000 francs pour les crédits de paiement des dépenses d'équipement et d'investissements (État «C»).

**ART. 3.**

Est adopté le programme d'équipement public, annexé au document de budget, arrêtant les opérations en capital à réaliser au cours des trois années à venir.

**ART. 4.**

Les recettes des comptes spéciaux du Trésor, pour l'exercice 1977, sont évaluées à 10.392.500 francs (État «D»).

**ART. 5.**

Les crédits ouverts au titre des comptes spéciaux du Trésor, pour l'exercice 1977, sont fixés à 13.826.000 francs (État «D»).

*La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le 21 décembre mil neuf cent soixante-seize.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

**ÉTAT «A»****TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET ORDINAIRE****Chap. 1. - PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :**

A - Domaine immobilier .....	64.650.000	
B - Monopoles :		
a) Monopoles exploités directement par l'État .....	78.806.900	
b) Monopoles concédés .....	27.312.000	
C - Domaine financier .....	12.716.000	183.484.900

**Chap. 2. - PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS .....** 4.549.800 4.549.800

**Chap. 3. - CONTRIBUTIONS :**

1° - Forfait douanier .....	19.300.000	
2° - Transactions juridiques .....	28.844.000	
3° - Transactions commerciales .....	237.901.500	
4° - Bénéfices commerciaux .....	32.100.000	
5° - Droits de consommation .....	1.931.000	320.076.500

**Total ÉTAT «A» .....** 508.111.200

**ÉTAT «B»****TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1977****SECT. A. - DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ :**

<b>Chap. 1. - S.A.S. le Prince Souverain et famille princière .....</b>	<b>9.502.000</b>
<b>Chap. 2. - Maison de S.A.S. le Prince .....</b>	<b>1.240.100</b>

## ÉTAT «B» (suite)

Chap. 3. - Cabinet de S.A.S. le Prince .....	2.804.000	
Chap. 4. - Archives du Palais Princier .....	357.700	
Chap. 5. - Bibliothèque du Palais Princier .....	55.100	
Chap. 6. - Chancellerie des ordres princiers .....	54.000	
Chap. 7. - Palais de S.A.S. le Prince .....	7.755.000	21.767.900

## SECT. B. - ASSEMBLÉES ET CORPS CONSTITUÉS :

Chap. 1. - Conseil National .....	768.000	
Chap. 2. - Conseil Économique provisoire.....	216.500	
Chap. 3. - Conseil d'État .....	80.000	
Chap. 4. - Commission supérieure des comptes .....	132.000	1.196.500

## SECT. C. - MOYENS DES SERVICES :

## a) Ministère d'État :

Chap. 1. - Ministre d'État et secrétariat général .....	2.299.300	
Chap. 2. - Relations extérieures - Direction .....	581.500	
Chap. 3. - Relations Extérieures - Postes diplomatiques et consulaires .....	3.048.000	
Chap. 4. - Centre de presse .....	634.000	
Chap. 5. - Contentieux et études législatives .....	722.100	
Chap. 6. - Contrôle Général des Dépenses .....	839.200	
Chap. 7. - Fonction Publique - Direction .....	606.000	
Chap. 8. - Fonction Publique - Prestations médicales et pharmaceutiques .....	447.500	
Chap. 9. - Archives centrales .....	115.600	
Chap. 10. - Publications officielles .....	742.600	
Chap. 11. - Atelier de mécanographie .....	1.259.000	
		11.294.800

## b) Département de l'Intérieur :

Chap. 20. - Conseiller de Gouvernement et Secrétariat .....	1.329.500	
Chap. 21. - Force Publique .....	10.180.700	
Chap. 22. - Sûreté Publique - Direction .....	18.233.800	
Chap. 23. - Sûreté Publique - Maison d'Arrêt .....	545.100	
Chap. 24. - Circulation .....	1.079.300	
Chap. 25. - Parking publics .....	2.032.500	
Chap. 26. - Cultes .....	1.195.800	
Chap. 27. - Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ...	802.800	
Chap. 28. - Éducation Nationale - Enseignement - Lycée .....	9.819.700	
Chap. 29. - Éducation Nationale - Enseignement - C.E.S.T. mixte de Monte-Carlo	10.934.000	
Chap. 30. - Éducation Nationale - Enseignement - École primaire de Monte-Carlo	2.246.800	
Chap. 39. - Éducation Nationale - Enseignement - Pré-scolaire du bd de Belgique	272.000	
Chap. 32. - Éducation Nationale - Enseignement - École primaire de la Condamine	1.317.600	
Chap. 33. - Éducation Nationale - Bibliothèque Caroline .....	151.200	
Chap. 34. - Affaires culturelles .....	179.300	
Chap. 36. - Action sanitaire et sociale .....	431.000	
Chap. 37. - Inspection Médicale .....	546.300	
Chap. 38. - Musée d'Anthropologie Préhistorique .....	590.000	
Chap. 40. - Garderie de vacances .....	130.000	
		62.017.400

## ÉTAT « B » (suite)

## c) Département des Finances et de l'Économie :

Chap. 50. – Conseiller de Gouvernement et secrétariat .....	1.813.000
Chap. 51. – Budget et Trésor - Direction .....	1.228.000
Chap. 52. – Budget et Trésor - Trésorerie Générale des Finances .....	572.620
Chap. 53. – Services Fiscaux .....	2.951.700
Chap. 54. – Administration des Domaines et Logement .....	959.500
Chap. 55. – Commerce et industrie .....	866.100
Chap. 56. – Douanes .....	500
Chap. 57. – Tourisme et congrès .....	5.954.000
Chap. 58. – Centre de rencontres internationales .....	424.800
Chap. 59. – Statistiques et études économiques .....	360.000
Chap. 60. – Régie des Tabacs .....	6.322.100
Chap. 61. – Office des émissions de timbres-poste .....	4.489.900
	<hr/>
	25.942.220

## d) Département des Travaux Publics et affaires sociales :

Chap. 75. – Conseiller de Gouvernement et secrétariat .....	1.304.500
Chap. 76. – Travaux Publics .....	5.924.000
Chap. 77. – Urbanisme et construction .....	1.483.600
Chap. 78. – Voirie et égouts .....	4.389.000
Chap. 79. – Jardins .....	3.303.000
Chap. 80. – Port .....	848.500
Chap. 81. – Travail et affaires sociales .....	783.300
Chap. 82. – Tribunal du travail .....	207.600
Chap. 83. – Office des téléphones .....	29.766.100
Chap. 84. – Postes et télégraphes .....	9.872.500
	<hr/>
	57.882.100

## e) Services Judiciaires :

Chap. 95. – Direction .....	1.178.100
Chap. 96. – Cours et tribunaux .....	2.731.050
	<hr/>
	3.909.150
	<hr/>
	161.045.670

## SECT. D – DÉPENSES COMMUNES AUX SECTIONS A.B.C. :

Chap. 1. – Charges sociales .....	35.908.200
Chap. 2. – Prestations et fournitures .....	8.418.400
Chap. 3. – Mobilier et matériel .....	1.097.000
Chap. 4. – Travaux .....	4.710.000
Chap. 5. – Traitements et prestations familiales .....	1.000.000
Chap. 6. – Domaine immobilier .....	2.464.000
Chap. 7. – Domaine financier .....	1.490.000
	<hr/>
	55.087.600

*ÉTAT « B »* (suite)

## SECT. E. - SERVICES PUBLICS :

Chap. 1. - Assainissement .....	9.400.000	
Chap. 2. - Éclairage public .....	1.680.000	
Chap. 3. - Eaux .....	795.000	
Chap. 4. - Transports publics .....	1.082.000	12.957.000

## SECT. F. - INTERVENTIONS PUBLIQUES :

I. - COUVERTURE DES DÉFICITS BUDGÉTAIRES DE LA  
COMMUNE ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS :

Chap. 1. - Budget Communal .....	24.724.050
Chap. 2. - Domaine social .....	9.399.600
Chap. 3. - Domaine culturel .....	2.402.800

## II. - SUBVENTIONS :

Chap. 4. - Domaine international .....	2.311.500
Chap. 5. - Domaine éducatif et culturel .....	9.735.000
Chap. 6. - Domaine social .....	3.186.500
Chap. 7. - Domaine sportif .....	5.109.000

## III. - MANIFESTATIONS :

Chap. 8. - Organisation de manifestations .....	8.475.400
---	-----------

## IV. - INDUSTRIE ET COMMERCE :

Chap. 9. - Aide à l'industrie et au commerce .....	4.055.000	69.398.850
--	-----------	------------

Total ÉTAT « B » .....		<u>321.453.520</u>
------------------------	--	--------------------

*ÉTAT « C »*TABLEAU PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS  
AU TITRE DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 1977

## TRAVAUX D'ÉQUIPEMENT.

Chap. 1. - Grands travaux - Urbanisme .....	9.820.000
Chap. 2. - Équipement routier .....	7.731.000
Chap. 3. - Équipement portuaire .....	3.270.000
Chap. 4. - Équipement urbain .....	5.492.000
Chap. 5. - Équipement sanitaire et social .....	23.390.000
Chap. 6. - Équipement culturel et divers .....	22.520.000
Chap. 7. - Équipement sportif .....	-
Chap. 8. - Équipement administratif .....	2.377.000
Chap. 9. - Investissements .....	100.000
Chap. 10. - Acquisition et équipement terre-plein de Fontvieille .....	80.950.000
Total ÉTAT « C » .....	<u>155.650.000</u>

*ÉTAT « D »*

## COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR - EXERCICE 1977

	Dépenses	Recettes
80. - COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES :		
8000. - Émission de pièces de monnaies .....	500.000	500.000

## ÉTAT « D » (suite)

	Dépenses	Recettes
81. - COMPTES DE COMMERCE :		
8100. - Acquisition de carburant .....	250.000	250.000
8130. - Film sur la Principauté de Monaco .....	-	1.000
8140. - Édition Histoire de Monaco .....	60.000	10.000
8160. - Tourisme et Congrès - Édition supplémentaire revues touristiques .....	5.000	20.000
8170. - Édition institutions de la Principauté de Monaco .....	-	1.500
8180. - Organisation de manifestations .....	1.500.000	1.500.000
	<u>1.815.000</u>	<u>1.782.500</u>
82. - COMPTES DE PRODUITS RÉGULIÈREMENT AFFECTÉS :		
8200. - Prime industrielle .....	-	200.000
	<u>-</u>	<u>200.000</u>
83. - COMPTES D'AVANCES :		
8300. - Avances sur traitement .....	110.000	110.000
8310. - Avances exceptionnelles sur traitement .....	300.000	300.000
- Avances aux établissements publics .....	3.300.000	3.100.000
8361. - Avances diverses .....	200.000	200.000
	<u>3.910.000</u>	<u>3.710.000</u>
84. - COMPTES DE DÉPENSES SUR FRAIS AVANCÉS DE L'ÉTAT :		
8400. - Ponceau Route du Beach .....	-	1.000
8420. - Domaines - Avances .....	1.000	1.000
8421. - Divers .....	100.000	1.000
8422. - Fonction Publique .....	200.000	200.000
	<u>301.000</u>	<u>203.000</u>
85. - COMPTES DE PRÊTS :		
8500. - Prêts à l'habitation .....	1.200.000	600.000
8510. - Prêts hôteliers .....	500.000	200.000
8520. - Prêts à l'installation professionnelle .....	-	3.000
8530. - Prêts immobiliers .....	200.000	30.000
8540. - Prêts commerciaux .....	-	1.000
8551. - Aide à la famille monégasque .....	700.000	200.000
8560. - Prêts divers .....	500.000	63.000
8562. - Prêts divers - Office monégasque des téléphones .....	4.200.000	2.900.000
	<u>7.300.000</u>	<u>3.997.000</u>
<b>RÉCAPITULATION</b>		
80. - Comptes d'opérations monétaires .....	500.000	500.000
81. - Comptes de commerce .....	1.815.000	1.782.500
82. - Comptes de produits régulièrement affectés .....	-	200.000
83. - Comptes d'avances .....	3.910.000	3.710.000
84. - Comptes de dépenses sur frais avancés de l'État .....	301.000	203.000
85. - Comptes de prêts .....	7.300.000	3.997.000
	<u>13.826.000</u>	<u>10.392.500</u>

**PROGRAMME DES OPÉRATIONS EN CAPITAL DESTINÉES A DES INVESTISSEMENTS  
EN ÉQUIPEMENT PUBLIC A RÉALISER AU COURS DES ANNÉES 1977, 1978 et 1979**

*(Les montants sont indiqués en millions de francs)*

Désignation des opérations	Estimation du coût total des projets au 1-1-76	Montant dépensé au 31-12-76 (prévi- sions)	Crédits d'enga- gement pour 1977 1978-1979	Crédits de paiement pour		
				1977	1978	1979
<b>I - GRANDS TRAVAUX - URBANISME</b>						
<i>Boulevard du Larvotto (1 seule chaussée)</i>						
<i>2<sup>e</sup> tronçon : comprenant l'aménagement du carrefour du Portier, la voie de raccordement au carrefour d'Ostende compris rampe de La Poterie, la participation à l'opération immobilière dite des Spélugues et les galeries techniques (sans souterrain) .....</i>						
	65,3	62,8	2,5	2,5	-	-
<b>II - ÉQUIPEMENT ROUTIER</b>						
<i>Prolongement du boulevard de France (sauf tronçons 1, 7, 8) .....</i>						
	16	6,5	3,8	3	0,8	-
<b>III - ÉQUIPEMENT PORTUAIRE</b>						
<i>Amélioration de la protection des jetées du port de La Condamine .....</i>						
	5,1	3	2,1	2,1	-	-
<b>IV - ÉQUIPEMENT URBAIN</b>						
<i>Eaux - Amélioration du service de distribution .....</i>						
	14	11,4	2,6	0,3	2,3	-
<i>Assainissement - Emissaire en mer définitif (partie terrestre) .....</i>						
	20,5	0,2	1,5	1,5	-	-
	34,5	11,6	4,1	1,8	2,3	-
<b>V - ÉQUIPEMENT SOCIAL</b>						
<i>Hôtel n° 4 - Quartier nord de La Condamine .....</i>						
	18	2	16	5	8	3
<i>Centre hospitalier Princesse Grace (2<sup>e</sup> tranche) .....</i>						
	85	1,3	33	6	12	15
<i>C.I.I.S. de la rue de la Colle .....</i>						
	39,6	24,6	15	8	6	1
<i>C.I.I.S. Platt, y compris parking public, garderie d'enfants, centre social et reconstruction de l'église .....</i>						
	47,5	43,5	4	4	-	-
	190,1	71,4	68	23	26	19
<b>VI - ÉQUIPEMENT CULTUREL ET DIVERS</b>						
<i>Nouveau Centre des Congrès .....</i>						
	55	10	45	20	25	-
<b>X - ÉQUIPEMENT DU TERRE-PLEIN DE FONTVIEILLE</b>						
<i>1<sup>re</sup> phase (réalisation des accords avec le concessionnaire)</i>						
	48,5	12,5	36	19,7	8,8	7,5

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 5.938 du 1<sup>er</sup> décembre 1976  
portant nomination du Directeur des Services fiscaux.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, relative aux emplois publics ;

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 10 novembre 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. François LUCCHINI, Chef des Services Fiscaux, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République française est nommé Directeur des Services fiscaux.

Cette nomination prend effet à compter du 10 juin 1976.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier décembre mil neuf cent soixante-seize.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.957 du 21 décembre 1976  
déterminant un emplacement provisoire pour l'atterrissage et le décollage des hélicoptères sur le terrain de Fontvieille.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 622, du 5 novembre 1956, relative à l'aviation civile ;

Vu Notre ordonnance n° 5.688, du 30 octobre 1975, portant application de la loi susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.689, du 30 octobre 1975, déterminant un emplacement pour l'atterrissage et le décollage des aéronefs du type des hélicoptères ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 15 décembre 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

### ARTICLE PREMIER

Il est créé, sur le terrain de Fontvieille à un emplacement figuré en hachuré au plan annexé à la présente ordonnance, une héli-surface provisoire qui devra être utilisée exclusivement jusqu'au 8 janvier 1977 pour toutes les opérations de poses ou d'envols.

### ART. 2.

Jusqu'à la date ci-dessus indiquée, l'héli-surface aménagée sur ledit terrain, telle qu'elle figure au plan annexé à Notre ordonnance n° 5.689, du 30 octobre 1975, susvisée, est interdite au trafic à l'exception des opérations de mise en garage des hélicoptères.

### ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un décembre mil neuf cent soixante-seize.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.



**DÉCISION SOUVERAINE**

*Décision Souveraine du 9 décembre 1976 clôturant les comptes budgétaires de l'exercice 1974.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Loi n° 841, du 1<sup>er</sup> mars 1968, relative aux lois de budget ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.980, du 29 février 1968, sur la Commission supérieure des comptes, et notamment son article 6 ;

Vu les rapports du 11 juin 1976 de la Commission supérieure des comptes sur la gestion financière de l'État, de la Commune et des Établissements publics pour l'exercice 1974 ;

Vu les réponses de Notre Ministre d'État en date du 9 août 1976 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La clôture des comptes budgétaires de l'exercice 1974 est prononcée ; leurs résultats sont arrêtés comme suit :

- recettes .....	378.899.351,71
- dépenses :	
a) ordinaires .....	195.556.658,58
b) d'équipement et d'investissements .....	143.472.566,72
<b>TOTAL .....</b>	<b>339.029.325,30</b>
- excédent de recettes .....	39.870.026,41

Notre Secrétaire d'État et Notre Ministre d'État sont chargés de l'exécution de la présente Décision.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre mil neuf cent soixante-seize.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
**P. BLANCHY.**

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 76-549 du 3 décembre 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme Monégasque de Promotion Immobilière », en abrégé « S.A.M.P.I. ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Promotion Immobilière », en abrégé « S.A.M.P.I. », présentée par M<sup>lle</sup> Joséphine MARIOTTI, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, « l'Estoril », avenue Princesse Grace ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 100 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> REY, notaire, le 15 avril ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> décembre 1976 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque de Promotion Immobilière », en abrégé « S.A.M.P.I. » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 15 avril 1976.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-550 du 3 décembre 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société de Développement Hôtelier et Touristique de Monaco ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Développement Hôtelier et Touristique de Monaco », présentée par M. Henri CROVETTO, Chargé de Mission au Département des Finances et de l'Économie;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs, divisé en 250 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles REY, notaire, le 30 novembre 1976;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> décembre 1976;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société de Développement Hôtelier et Touristique de Monaco » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 30 novembre 1976.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 76-551 du 3 décembre 1976 autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son cabinet un opérateur-dentiste.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3692 du 12 juin 1948,

Vu la Loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n° 364 du 24 mars 1943 et par la Loi n° 379 du 21 décembre 1943;

Vu Notre Arrêté Ministériel n° 73-425 du 18 octobre 1973 autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son cabinet un assistant opérateur;

Vu la demande présentée le 6 novembre 1976 par M. R.-F. PISSARELLO en délivrance de l'autorisation d'engager en qualité d'opérateur-dentiste à son cabinet, M. J.-L. PELOSI;

Vu le diplôme de chirurgien-dentiste délivré à M. J.-L. PELOSI, le 13 juillet 1976, par la Faculté de Médecine dentaire de Marseille;

Vu l'avis de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu l'avis du Collège des Chirurgien-dentistes;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> décembre 1976;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'Arrêté Ministériel n° 73-425 du 18 octobre 1973 susvisé, est abrogé.

**ART. 2.**

M. R.-F. PISSARELLO, chirurgien-dentiste, est autorisé à employer M. J.-L. PELOSI à son cabinet, en qualité d'opérateur-dentiste.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 76-552 du 3 décembre 1976 portant autorisation d'exercer, à titre libéral, la pédicure médicale.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2994 du 1<sup>er</sup> avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n°s 3087, 2119, 3752 et 1341 des 16 février 1922, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux;

Vu Notre Arrêté Ministériel n° 73-226 du 8 mai 1973 autorisant à employer, en qualité de salarié, une pédicure médicale;

Vu la demande présentée le 22 novembre 1976 par M<sup>lle</sup> Monique ROUX en délivrance de l'autorisation d'exercer, à titre libéral, la profession de pédicure médicale;

Vu l'Avis de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> décembre 1976;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'Arrêté Ministériel n° 73-226 du 8 mai 1973 susvisé est abrogé.

**ART. 2.**

M<sup>lle</sup> Monique ROUX est autorisée à exercer, à titre libéral, la profession de pédicure médicale.

**ART. 3.**

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de cette profession.

**ART. 4.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 76-553 du 22 décembre 1976 approuvant les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société anonyme monégasque « Société de Crédit et de Banque de Monaco », en abrégé « SOCREDIT ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Crédit et de Banque de Monaco », en abrégé « SOCREDIT » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 décembre 1976;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1976.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire susvisée concernant notamment le capital social et la valeur nominale des actions.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 1. mars 1942 susvisée.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLBUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-554 du 22 décembre 1976 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Financière pour l'Expansion du Crédit », en abrégé « S.O.F.E.C. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Financière pour l'Expansion du Crédit », en abrégé « S.O.F.E.C. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 décembre 1976 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1976.

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire susvisée concernant notamment le capital social et la valeur nominale des actions.

## ART. 2.

Est approuvée, en conséquence, la modification de l'article 4 des statuts (capital social fixé à la somme de 5 millions de francs au lieu de 10 millions de francs).

## ART. 3.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLBUX.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

## MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des relations extérieures.

*Légation de Monaco en Italie. Réception.*

A l'occasion de la Fête Nationale Monégasque, une élégante réception a eu lieu le 3 décembre dernier, dans les salons de la Légation de Monaco à Rome, 36, via Bertoloni, en présence de S.E. M. le Ministre d'État et M<sup>me</sup> André SAINT-MLBUX. Le Ministre de Monaco en Italie et M<sup>me</sup> Joseph FISSORE ont reçu les personnalités du Gouvernement Italien, les représentants diplomatiques et ceux de la haute société romaine qui ont assisté nombreux à cette réception et ont exprimé leurs vœux déferents pour le bonheur de S.A.S. le Prince Souverain et la Famille Princière et la prospérité de la Principauté.

Direction de la Fonction publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de jardinier contractuel à la Direction de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de jardinier est vacant à la Direction de l'Urbanisme et de la Construction pour une durée d'un an, éventuellement renouvelable, le contrat ne devenant définitif qu'après une période probatoire de 3 mois.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 40 ans au plus et posséder une expérience de 3 ans minimum en matière d'entretien d'espaces verts et d'horticulture.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique, Ministère d'État (Monaco-Ville) dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées d'un curriculum vitae, de pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de gérant (e) contractuel (le) à la Recette auxiliaire des Postes et Télécommunications du Larvotto.*

Le Directeur de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de gérant (e) contractuel (le) est vacant à la Recette auxiliaire des Postes et Télécommunications du Larvotto (échelle de rémunération des agents d'exploitation de l'Office des Téléphones).

La durée de l'engagement est fixée à 3 ans, éventuellement renouvelable, sous réserve d'une période probatoire de 6 mois.

Les candidats (es) devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- posséder le Brevet d'Études de Premier cycle ou justifier d'un niveau d'études équivalent,
- présenter des références en matière de pratique postale (tenue de guichet) ou de comptabilité.

Les candidats (es) devront adresser, dans les 10 jours de la publication du présent avis, à la Direction de la Fonction publique - Ministère d'État (Monaco-Ville) un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme de leurs titres et références.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où des candidats (es) présenteraient des références équivalentes, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature des épreuves sera fixée ultérieurement.

#### *Avis de vacance d'emploi relatif à un emploi de secrétaire à mi-temps à la Chancellerie de l'Evêché.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de secrétaire à mi-temps est vacant à la Chancellerie de l'Evêché pour une période d'un an éventuellement renouvelable, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

Les candidats (tes) à cet emploi devront posséder de bonnes connaissances en matière de sténodactylographie et de tenue d'archives.

La rémunération sera celle prévue pour la classe de début de l'échelle indiciaire des sténodactylographes, au prorata des heures de service assurées.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) accompagnées de pièces d'état civil et des titres et références présentés, dans les cinq jours de la publication du présent avis au Journal de Monaco.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité sera réservée aux candidats (tes) de nationalité monégasque.

### **DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

#### *État des mesures de retraits de permis de conduire prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.*

##### **Domiciliés à Monaco**

- M. V.F. : 6 mois pour conduite en état d'ivresse.
- M. C.S. : 1 mois pour défaut de maîtrise et délit de fuite.
- M. M.G. : 6 mois pour conduite en état d'ivresse.
- M. C.J. : 6 mois pour franchissement d'un feu rouge.
- M. J.M.P. : 6 mois pour refus de priorité à piéton engagé sur passage protégé.
- M. A.G. : 6 mois pour excès de vitesse.
- M. J.A. : 8 mois pour excès de vitesse.
- M<sup>lle</sup> S.C. : 5 mois pour excès de vitesse et défaut de maîtrise.
- M. S.M. de V. : 4 mois pour excès de vitesse et défaut de maîtrise.

##### **Domiciliés en France**

- M. D.B. : 6 mois pour excès de vitesse et conduite en état d'ivresse.
- M. G.G. : 6 mois pour excès de vitesse et conduite en état d'ivresse.
- M<sup>lle</sup> J.D. : 3 mois pour défaut d'avertissement dans changement de direction.
- M. S.B. : 4 mois pour défaut d'avertissement dans changement de direction.

##### **Domicilié en Suisse**

- M. D.B. : 2 mois pour défaut de maîtrise.

### **DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires sociales

#### *Circulaire n° 76-123 du 10 décembre 1976 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1976.*

En application de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.) est fixé à 8,94 F. à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1976.

#### **CHAMP D'APPLICATION**

- 1° - *Bénéficiaires* : Le nouveau salaire minimum est applicable à l'ensemble des travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 18 ans révolus et d'aptitudes physiques normales employés pratiquement dans l'ensemble des professions (voir exceptions ci-après) et quel que soit leur mode de rémunération, horaire, mensuel, rendement, pièces, etc.).
- 2° - *Cas spéciaux* : Il est rappelé, que conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel n° 71-198 du 14 juin 1971, les taux minima des salaires des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage sont fixés sans préjudice de l'application du principe à travail de valeur égale, salaire égal - en tenant compte de l'instruction générale requise et de la nature du travail, de l'expérience acquise et du rendement moyen.

Toutefois, ces salaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs au salaire minimum vital, compte tenu des taux d'abattement suivants :

- de 16 à 17 ans 20 %.
- de 17 à 18 ans 10 %.

Travailleurs d'aptitudes réduites : on peut appliquer une réduction de 10 % du salaire minimum vital.

- 3° - *Exclusions* : Les dispositions concernant le salaire minimum vital ne sont pas applicables :
  - aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage;
  - au personnel domestique y compris les femmes de ménage travaillant pour des particuliers.

## OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 1976 aucun salarié entrant dans le champ d'application de la réglementation précitée ne peut être payé à un taux inférieur à 8,94 F. de l'heure.

Le salaire à prendre en considération est celui correspondant à une heure de travail effectif, compte tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le

caractère de fait d'un complément de salaire, à l'exception des sommes versées à titre de remboursement de frais des majorations pour heures supplémentaires prévues par la réglementation.

Voici à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minima en vigueur à Monaco, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1976, sans tenir compte de la majoration monégasque de 5 %.

## TAUX HORAIRES

AGES	NORMAL	+ 25 %	+ 50 %
+ 18 ans	8,94	11,175	13,41
17 à 18 ans	8,046	10,0575	12,069
16 à 17 ans	7,152	8,94	10,728

## TAUX HEBDOMADAIRES (40 heures)

+ 18 ans .....	357,60
17 à 18 ans .....	321,84
16 à 17 ans .....	286,08

## TAUX MENSUELS (40 heures hebdomadaires ou 173 h. 1/3 par mois)

+ 18 ans .....	1.549,60
17 à 18 ans .....	1.394,64
16 à 17 ans .....	1.239,68

## AVANTAGES EN NATURE

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture, en totalité ou en partie et le logement, le salaire minimum en espèces garanti est déterminé en déduisant du S.M.I.C. les sommes fixées par la convention collective. A défaut d'une telle convention, la nourriture est évaluée à 2 fois le salaire minimum garanti dans la localité considérée ou, pour un seul repas, à une somme forfaitaire, soit :

NOURRITURE		LOGEMENT
1 repas (a)	2 repas	
5,93	11,86	1 personne : 0,88 F. 2 personnes : 1,30 F.

*Salaires minimum du personnel des hôtels, cafés, restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place et du personnel de cuisine des autres établissements qui, en raison des conditions particulières de leur travail ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice :*

S.M.I.C. mensuel 45 h. par semaine 195 h. par mois	Évaluation de l'indemnité mensuelle		SALAIRE MENSUEL EN ESPÈCE GARANTI					
	nourriture S.M.I.G. x 26 (a)	logement indemnité j x 30	Personnel ni nourri ni logé	Personnel nourri seulement		Personnel logé seulement	Personnel logé et nourri	
1	2	3	(1 + 2) 4	2 repas (1 - 2) 5	1 repas (1 + 2 - 2) 6	(4 - 3) 7	2 repas (5 - 3) 8	1 repas (6 - 3) 9
1.743,30	154,18	4,50	1.897,48	1.589,12	1.743,30	1.892,98	1.584,62	1.738,80

(a) Valeur calculée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1976, en application de l'article 3 de l'Arrêté français du 30 novembre 1976 (J.O. français du 2 décembre 1976).

Minimum garanti prévu à l'article L 141-8 du Code du Travail français.

Il est précisé que l'évaluation mensuelle de l'indemnité de nourriture indiquée au «2» concerne uniquement le personnel non nourri. Par contre pour le personnel nourri, la déclaration de la nourriture aux Caisses Sociales doit être effectuée sur la base du mois complet, soit 30 jours ou :

$$593 \times 2 \times 30 = 355,80 \text{ F.}$$

En application de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

*Circulaire n° 76-124 du 10 décembre 1976 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1976.*

I. - Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des apprentis liés par contrat d'apprentissage ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

(Taux horaire du S.M.I.C. 8,94 F)

Temps d'apprentissage et âge des apprentis		SALAIRE			
		en % du S.M.I.C.	horaire	(pour 40 h par semaine)	
				hebdomadaire	mensuel
1 <sup>re</sup> année	1 <sup>er</sup> semestre - 18 ans	15 %	1,341	53,64	232,44
	+ 18 ans	25 %	2,235	89,40	387,40
	2 <sup>e</sup> semestre - 18 ans	25 %	2,235	89,40	387,40
	+ 18 ans	35 %	3,129	125,16	542,36
2 <sup>e</sup> année	1 <sup>er</sup> semestre - 18 ans	35 %	3,129	125,16	542,36
	+ 18 ans	45 %	4,023	160,92	697,32
	2 <sup>e</sup> semestre - 18 ans	45 %	4,023	160,92	697,32
	+ 18 ans	55 %	4,917	196,68	852,28
3 <sup>e</sup> année (exceptionnelle)	5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> semestres - 18 ans	60 %	5,364	214,56	929,76
	+ 18 ans	70 %	6,258	250,32	1084,72

NOTA. - Lorsque la durée de l'apprentissage est ramenée à un an par arrêté interministériel, le salaire minimum de l'apprenti est fixé à :

1 <sup>er</sup> semestre	- 18 ans	25 %	2,235	89,40	387,40
	+ 18 ans	35 %	3,129	125,16	542,36
2 <sup>e</sup> semestre	- 18 ans	35 %	3,129	125,16	542,36
	+ 18 ans	45 %	4,023	160,92	697,32

Comme pour les autres salariés, les majorations pour heures supplémentaires sont applicables au-delà de 40 heures par semaine.

L'accomplissement d'heures supplémentaires devrait être en fait exceptionnel puisque, sauf dérogations limitées, la durée du travail est limitée à 40 heures hebdomadaires pour les jeunes gens de 16 à 18 ans.

II. A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction des Services Fiscaux.

*Impôt sur les bénéfices des entreprises.*

*Modalités d'application de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, article 3, et de l'Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964, article 13.*

*Calcul du maximum des rémunérations du personnel dirigeant et des cadres admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt.*

Les textes en vigueur prévoient que, pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices, le maximum à déduire au titre des rémunérations des dirigeants et des cadres est déterminé en fonction du «salaire plafond servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale» et dans la mesure où ces rémunérations correspondent à un travail effectif.

Il a été admis, par mesure de simplification, que le salaire plafond dont il s'agit est le salaire limite prévu pour le calcul des cotisations à la Caisse de Compensation des Services Sociaux à la date de clôture de l'exercice.

Or, ainsi que le précise la Circulaire n° 76.113 en date du 15 novembre 1976 de la Direction du Travail et des Affaires Sociales (publiée au «Journal de Monaco» du 26 novembre 1976, page 999) les cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux s'appliquent à un salaire limite annuel de 46.800 francs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1976.

En conséquence, le maximum de la déduction à opérer sur les bénéfices au titre des rémunérations du personnel

dirigeant des entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile se calcule, en principe, pour l'exercice clos le 31 décembre 1976, comme suit :

*A - Entreprises prestataires des services*

Pour le dirigeant ou le cadre le mieux rétribué :

- Deux fois et demie le salaire limite (117.000 francs) soumis aux cotisations de la Caisse de Compensation des Services Sociaux dans les entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 500.000 francs; - plus la moitié (23.400 francs) dudit salaire limite pour chaque tranche ou fraction de tranche supplémentaire de chiffre d'affaires de 500.000 francs jusqu'à la septième incluse; - plus les trois-quarts (35.100 francs) dudit salaire limite pour chaque tranche supplémentaire de 500.000 francs à partir de la huitième.

Majoration forfaitaire de 15 % pour frais de fonction supportés personnellement par les intéressés.

Pour les autres dirigeants ou cadres, le maximum de la déduction ne peut, en aucun cas, excéder 75 % de la rémunération déterminée comme il est indiqué ci-dessus en ce qui concerne le dirigeant ou le cadre le mieux rétribué (rémunération et frais forfaitaires).

*B - Entreprises de ventes*

Même système que ci-dessus mais en considérant des tranches de chiffre d'affaires de 1.000.000 de francs.

Le tableau ci-après indique directement, pour la généralité des entreprises, le maximum de rémunération déductible en fonction du chiffre d'affaires réalisé.

Lorsque la période d'imposition ne correspond qu'à une partie de l'année 1976, les maxima à déduire doivent, bien entendu, être déterminés en réduisant les chiffres indiqués dans le tableau au prorata du nombre de mois compris dans ladite période.

1	CHIFFRE D'AFFAIRES		Dirigeant ou cadre le mieux rétribué			Autres Dirigeants ou Cadres 75 % col. = 6
	SERVICES	VENTES	Rémunération	Frais forfaitaires	TOTAL	
	2	3	4	5	6	7
	Fr.					
1	de 0 à 500.000	de 0 à 1.000.000	117.000	17.550	134.550	100.913
2	de 500.001 à 1.000.000	de 1.000.001 à 2.000.000	140.400	21.060	161.460	121.095
3	de 1.000.001 à 1.500.000	de 2.000.001 à 3.000.000	163.800	24.570	188.370	141.278
4	de 1.500.001 à 2.000.000	de 3.000.001 à 4.000.000	187.200	28.080	215.280	161.460
5	de 2.000.001 à 2.500.000	de 4.000.001 à 5.000.000	210.600	31.590	242.190	181.643
6	de 2.500.001 à 3.000.000	de 5.000.001 à 5.000.000	234.000	35.100	269.100	201.825
7	de 3.000.001 à 3.500.000	de 6.000.001 à 7.000.000	257.400	38.610	296.010	222.008
8	de 3.500.001 à 4.000.000	de 7.000.001 à 8.000.000	292.500	43.875	336.375	252.281
9	de 4.000.001 à 4.500.000	de 8.000.001 à 9.000.000	327.600	49.140	376.740	282.555
10	de 4.500.001 à 5.000.000	de 9.000.001 à 10.000.000	362.700	54.405	417.105	312.829
11	de 5.000.001 à 5.500.000	de 10.000.001 à 11.000.000	397.800	59.670	457.470	343.103
12	de 5.500.001 à 6.000.000	de 11.000.001 à 12.000.000	432.900	64.935	497.835	373.376
13	de 6.000.001 à 6.500.000	de 12.000.001 à 13.000.000	468.000	70.200	538.200	403.650
14	de 6.500.001 à 7.000.000	de 13.000.001 à 14.000.000	503.100	75.465	578.565	433.924
15	de 7.000.001 à 7.500.000	de 14.000.001 à 15.000.000	538.200	80.730	618.930	464.198
16	de 7.500.001 à 8.000.000	de 15.000.001 à 16.000.000	573.300	85.995	659.295	494.471
17	de 8.000.001 à 8.500.000	de 16.000.001 à 17.000.000	608.400	91.260	699.660	524.745
18	de 8.500.001 à 9.000.000	de 17.000.001 à 18.000.000	643.500	96.525	740.025	555.019
19	de 9.000.001 à 9.500.000	de 18.000.001 à 19.000.000	678.600	101.790	780.390	585.293
20	de 9.500.001 à 10.000.000	de 19.000.001 à 20.000.000	713.700	107.055	820.755	615.566
21	de 10.000.001 à 10.500.000	de 20.000.001 à 21.000.000	748.800	112.320	861.120	645.840
22	de 10.500.001 à 11.000.000	de 21.000.001 à 22.000.000	783.900	117.585	901.485	676.114



Administration des Domaines - Service du logement.

## LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
19, rue Grimaldi	3 pièces, cuisine.	14-12-76	3-1-77

L'Administrateur des Domaines  
Chargé du Service du Logement,  
Paul ANTONINI.

## MAIRIE

Avis de concession pour la vente de boissons hygiéniques  
au Hall du Centenaire.

La Mairie donne avis qu'une concession pour la vente de boissons hygiéniques, bonbons et chocolats glacés va être consentie à un particulier au Hall du Centenaire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1977.

Les personnes de nationalité monégasque qui désirent postuler la concession sont invitées à déposer leur candidature au Secrétariat Général dans les cinq jours, à compter de la publication du présent avis au Journal de Monaco.

## INFORMATIONS

## Noël

En Principauté, comme partout ailleurs dans le monde chrétien, Noël c'est, essentiellement, une fête de famille où nourritures spirituelles et nourritures terrestres s'harmonisent dans le souvenir du temps béni de notre enfance.

Souvenez-vous... le Père Noël... un étranger venu du froid... ne s'était pas encore substitué au Petit Jésus... un méditerranéen, lui, venu de la lumière... pour apporter du ciel sur terre via le catalogue aux mille convoitises des galeries Lafayette, l'ours en peluche, la poupée qui fermait les yeux, le train à ressort, l'auto-skif, le meccano n° 2, l'objet dit utile qui, quelquefois, nous décevait un peu.

Souvenez-vous... la messe de minuit à la cathédrale, à Sainte-Dévote, à Saint-Charles (avec sa crèche aux personnages grandeur nature qui tournaient en rond inlassablement), aux Carmélites, chez le padre Arrici, dans sa vieille chapelle du boulevard de Belgique puis, plus tard, au Sacré-Cœur flambant neuf des Monégotti. Tous ces enfants, ensommeillés, que l'on traînait le long des rues interminables et froides où ça et là tremblait le halo malheureux d'un réverbère à gaz et qui, dans l'ambiance toute chaude et chantante, de l'église n'en finissaient plus d'ouvrir grand les yeux pour ne rien perdre du beau miracle qui, à minuit sonnant, allait une fois de plus s'accomplir pour que les

hommes, grands et petits, de bonne volonté aient droit à la paix sur terre!

Un demi siècle plus tard, le mystère de Noël fait-il toujours battre aussi fort le cœur sensible des enfants?

Je le souhaite... et c'est là ma façon de vous dire (comme on ne dit plus, ou presque) *bon et joyeux Noël!*

## La semaine en Principauté

Le 3<sup>e</sup> festival international du cirque, du dimanche 26 au jeudi 30 décembre, 5 soirées à 20 h. 30, sous le chapiteau - 4.200 places - du circo americano Togni. Deux jurys : le jury officiel, présidé par S.A.S. le Prince, composé de personnalités ayant pour commun dénominateur la passion du cirque et le jury d'enfants dont les membres, âgés de 8 à 12 ans, ont été sélectionnés lors d'un concours organisé par Radio Monte-Carlo. Sur piste, une cinquantaine d'attractions déléguées par les cirques les plus célèbres du monde États Unis d'Amérique et Russie soviétique compris! Chapitre récompenses : le clown d'or et les clowns d'argent, qui seront remis par S.A.S. le Prince au cours du gala de clôture du jeudi 30, et divers prix spéciaux dont ceux de la ville de Monaco et de l'association monégasque des amis du cirque.

\*\*

Le ballet du XX<sup>e</sup> siècle - Maurice Béjart au théâtre de Monte-Carlo.

Vendredi 24, à 20 h 30, samedi 25 et dimanche 26, à 15 heures : *le Molière imaginaire*;

Mardi 28, à 21 heures : *Golestan, Isadora, l'oiseau de feu, Rhapsodie*;

Mercredi 29, à 21 heures : *Golestan, chant du compagnon errant, l'oiseau de feu, Isadora*;

Jeudi 30, à 21 heures, *Golestan, Nomos Alpha, l'oiseau de feu*;

Vendredi 31, à 21 heures, *Golestan, Boléro, opus 5 (de Webern), voyage (de Pierre Henri)*;

Samedi 1<sup>er</sup> janvier, à 15 heures : *Golestan, Rhapsodie, boléro, le chant du compagnon errant*.

(Pour des raisons techniques, la création mondiale annoncée précédemment : *Cain et Abel* a été remplacée par *Isadora* dansée par Maia Plüssetskaia, du Bolchoï).

Toutes les chorégraphies sont de Maurice Béjart. L'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo sous la direction d'Elio Boncompagni.

\*

\*\*

## Les réveillons de la Saint-Sylvestre

Au Monte-Carlo sporting-club, avec *los Machucambos, la trinidad oil company showband, les Walgardis*, acrobates au tremplin, les *Monte-Carlo dancers* et les orchestres *Aimé Barelli*.

A l'hôtel de Paris, avec *los Machucambos*, l'illusionniste *Dany Raye*, les *Monte-Carlo dancers* et les orchestres *Pierre Sellin* et *Benny Vasseur*.

A l'hôtel Hermitage, avec *Dany Raye, Gilles et Blaise*, dans leur déconcertant numéro de transmission de pensée, *Christian Casanova* et son orchestre.

Au cabaret du casino, avec les *Ygrouckl* (qui recevront et présenteront *Bielka et Doka, Oleg, le trio Zaparoge* et le ballet *Kalinka*) et le grand orchestre tzigane.

Au Loews Monte-Carlo, avec le show *Happy new year 1977* : les *Thuranos*, *Michel de la Vêga*, les *samourais*, les *Tonnelys*, les *marionnettes de Jean Dehix*, les *Dortss dancers* et le grand orchestre de *Norman Maine*.

### Le XI<sup>e</sup> grand prix international d'art contemporain de Monte-Carlo

L'effort de renouvellement entrepris par un comité d'organisation particulièrement dynamique mais n'ayant pas, pour autant, négligé la solide expérience acquise, 10 ans durant, par Marcel de Parédès, a porté ses fruits ! Le succès de la XI<sup>e</sup> édition du grand prix international d'art contemporain de Monte-Carlo tient dans ces quelques chiffres : 50 nations participantes, 1800 œuvres présentées !

Ces chiffres records témoignent de l'opportunité de cette manifestation qui a pour ambition première de confronter les diverses tendances de l'art contemporain : du figuratif à l'abstrait, sans oublier, évidemment, le naïf et le surréaliste.

Cet effort de synthèse comporte, hélas, l'obligation de faire un choix. Tâche ardue, délicate, dont le jury de sélection s'est acquitté non sans de longues réflexions car il a dû, en définitive, écarter de la compétition de très nombreuses productions n'ayant en rien démerité, mais dont la valeur esthétique lui paraissait moins correspondre que d'autres au but recherché.

En définitive, 383 œuvres dont une vingtaine de sculptures et quelques tapisseries ont été retenues et, parmi elles, le jury, présidé par M. René Huyghe, de l'académie française, président du conseil artistique des musées nationaux de France, a établi son palmarès qui paraîtra, d'ailleurs, dans le prochain *Journal de Monaco*, la plus haute récompense étant, je vous le rappelle, le grand prix de S.A.S. le Prince Rainier III.

\*\*

L'exposition du XI<sup>e</sup> grand prix international d'art contemporain de Monte-Carlo, qui se tiendra au sporting club d'hiver jusqu'au mardi 28 décembre, a été officiellement inaugurée, le mercredi 15, par S.E. M. le Ministre d'Etat et M<sup>me</sup> André Saint-Mieux qui ont été accueillis, et accompagnés, dans leur visite, par les membres du comité d'organisation : S.E. M. Jacques Reymond, président ; MM. Gabriel Ollivier, vice-président délégué ; Henri Gaffié, commissaire général ; Antoine Battaïni, Marcel de Parédès et M<sup>me</sup> Annette Bordeau.

\*\*

La participation monégasque est de qualité : 6 peintres : Juliette Borghini, Hubert Clerissi, Alain Deverini, Fornas, Laurent Rigot et Nanette Suffren-Reymond ; 1 sculpteur : Emma de Sigaldi.

### Helena Boschi

J'ai lu dans *Nice-Matin*, et ce propos m'enchanté, le talent d'*Helena Boschi* mûrit comme un beau fruit. J'aurais voulu, sincèrement, être l'auteur d'une si jolie et juste définition ! Un fruit qui mûrit évoque, irrésistiblement, le

ciel bleu, le soleil, les vacances, les chants d'oiseaux, le bonheur, la sérénité, une musique oubliée, la tendresse, les paysages que le regard caresse comme un précieux brocart à la trame d'or fin, toutes ces choses, en somme, parfois indéfinissables, que nous retrouvons dans les huiles, les gouaches et les dessins d'*Helena Boschi*, ardente et pourtant sensible, parfois timide mais c'est une apparence car la passion de vivre rayonne de son visage qu'éclaire toujours un franc et beau sourire, de son talent, authentique ; de son talent, don de Dieu, de son talent qui, d'année en année, s'affirme.

J'en veux pour preuve l'exposition qu'elle présente, jusqu'au 3 janvier, à la chapelle sancta Maria de Olivo, à Beaulieu-sur-mer, sous le patronage de M. Jacques Médecin, Secrétaire d'Etat français au tourisme, maire de la ville de Nice.

Plus de 50 tableaux : échos lumineux, pour la plupart d'entre eux, de ses randonnées à travers l'Italie, l'Espagne, la Grèce, le Mexique... et notre Côte-d'Azur, vous garderont, longtemps, sous le charme de leurs chaudes couleurs évoquant, tour à tour, la joie élémentaire et pure, la tristesse, l'angoisse, l'illusion et l'espoir !

J'ai retenu... mais que mon goût surtout n'influence pas le vôtre... *le cœur en écharpe*, *le concerto d'Albion*, *le bonheur*, *vol de flamands roses*, *aube*, *avant l'orage*, *printemps sur l'olivier* car ces tableaux, me semble-t-il, sont les plus représentatifs de l'art d'*Helena Boschi*, unique dans son inspiration mais multiple, et je l'en félicite, dans son expression.

...Je vous conseille vivement de visiter l'exposition *Helena Boschi* à la chapelle sancta Maria de Olivo !

### Armand Lunel, grand prix national des lettres

Les grands prix nationaux des arts, des lettres, de la musique, du théâtre, du cinéma et de l'architecture ont été décernés, le 14 décembre, par différents jurys réunis à Paris sous l'égide du secrétariat d'Etat français à la culture.

Le lauréat du grand prix national des lettres est Armand Lunel et nous sommes nombreux, en Principauté — et ailleurs bien sûr ! — à nous réjouir de cette juste consécration d'une carrière littéraire dont je me plais à souligner l'importance, le charme et la qualité.

Romancier (permettez moi de rappeler quelques titres : *Le balat de sorcière*, *Nicolo Peccavi*, prix Théophraste Renaudot 1926, *L'imagerie du cordier*, *Esther de Carpentras*, *Jérusalem à Carpentras*, *Les amandes d'Aix*), chantre de son terroir : le Comtat Venaissain, librettiste de Darius Milhaud : *Maximilien d'Autriche*, *Le roi David* et d'Henri Sauguet : *La Chartreuse de Parme*, critique d'art, critique musical, Armand Lunel, normannen, agrégé de philosophie, enseigna cette haute discipline de l'esprit — l'étude de la sagesse, comme disait Descartes — à je ne sais plus combien de générations d'élèves des classes terminales du lycée Albert I<sup>er</sup>.

Parallèlement à son métier d'écrivain, Armand Lunel a, en effet, assumé avec passion, conscience et ténacité, son métier de professeur de philosophie. Tous ceux qui ont eu le privilège, et le plaisir, dans des temps à la fois si lointains et si proches, de suivre ses cours dont le but essentiel était de leur apprendre à mieux cerner les vérités fondamentales qui donnent un sens... mystique ou réel, qu'importe ! à la vie, lui gardent, dans un coin de leur cœur, un sentiment toujours vivace de reconnaissance et, aussi, d'affection.

Cher Armand Lunel, acceptez, je vous prie, mes plus sincères et amicales félicitations.

**Le quintette pro-arte de Monte-Carlo à Anvers**

A l'invitation de la *société royale de zoologie*, qui est la seule association anversoise, avec les *concerts de midi*, s'intéressant à la musique de chambre, le *quintette pro-arte de Monte-Carlo* s'est produit un concert, le 8 décembre, devant près de 2.000 auditeurs.

Au programme, Dvorak et Brahms.

Du compte-rendu publié dans la *Volksgazet* du 11 décembre, j'extrais ces quelques lignes :

«Interprétation de très haute qualité.

«Les 5 membres, dont se compose cet ensemble, sont tous d'excellents instrumentistes, en particulier, la pianiste et l'altiste. Ils saisissent *l'art* d'un ensemble de chambre. Ils en ont d'autant plus de mérite que, sauf la pianiste, ils sont habitués à la pratique orchestrale. Aucun d'entre eux n'essaie de paraître en marge de la liaison sonore qui les unit. Chacun, tout au contraire, s'efforce de participer étroitement à un tout, ce qui donne au dialogue instrumental un raffinement expressif, sans que la partition de chacun en soit affectée. Interprétation souple et passionnante. Dans un esprit d'authenticité de l'art musical de chambre.

«Les applaudissements furent suivis de l'alerte exécution d'une page de Chostakovitch».

Je précise que ce concert a été organisé par M. Antoine Herbosch, le dynamique consul général de Monaco à Anvers et rappelle la composition du quintette pro-arte de Monte-Carlo : M<sup>me</sup> Fernand Laurent-Biancheri, piano; M. Jean-Claude Abraham et M<sup>me</sup> Renée Charnaix, violons; M. Jean-Pierre Pigerre, alto et M. Lane Anderson, violoncelle.

Une fois de plus, le quintette pro-arte de Monte-Carlo a porté loin, et avec éclat, la renommée artistique de la Principauté.

Qu'il en soit, une fois de plus, complimenté!

Ph. F.

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 15 juillet 1976, enregistré;

Entre la dame Renée, Thérèse GILLES, sans profession, de nationalité française, monégasque par mariage, demeurant à Nice (A.M.) «Le Rond Point», 29, avenue Georges Clemenceau;

Et le sieur Roger, Dominique, Constant, Joseph CALCAGNO, de nationalité monégasque, demeurant à Monte-Carlo, «La Radieuse», boulevard d'Italie;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Ordonne l'exequatur du jugement réputé contradictoirement rendu le 13 janvier 1975 par le Tribunal de Grande Instance de Nice qui a prononcé le divorce entre les époux CALCAGNO-GILLES;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 18 novembre 1976.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

**EXTRAIT**

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 29 avril 1976, enregistré;

Entre le sieur Jacques PASTOR, aide-soignant à l'Hôpital de Monaco, demeurant et domicilié, 9, Place d'Armes, à Monaco;

et la dame Liliane GIANNONI, épouse FABRET, Centre Départemental de Pneumo Physiologie de TATTONE, 20219, Corse;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Déclare exécutoire dans la Principauté le jugement rendu le 2 mai 1972 par le Tribunal de Grande Instance de Nice ayant prononcé le divorce des époux PASTOR-GIANNONI aux torts de la femme;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 14 décembre 1976.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré les époux PLANCHE, exerçant conjointement le commerce à l'enseigne «SOPHIE CREMIEUX», 13, rue du Portier à Monaco, en état de faillite ouverte avec toutes les conséquences de droit, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera, fixé au 16 décembre 1976 la date provisoire de la cessation des paiements, désigné Monsieur HUERTAS J. Ph., Premier Juge au siège, en qualité de juge commissaire et Monsieur GARINO André, expert-comptable à Monaco, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 413 du Code de commerce.

Monaco, le 16 décembre 1976.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

### AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite des époux PLANCHE exerçant le commerce à l'enseigne «SOPHIE CREMIEUX», a dispensé l'apposition des scellés et a autorisé le syndic à dresser l'inventaire des matériel et objets se trouvant dans le local 13, rue du Portier à Monaco.

Monaco, le 20 décembre 1976.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AURÉGLIA  
Notaire  
2, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

### RÉSILIATION DE BAIL

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 15 décembre 1976, M. Emile BLAISE, demeurant à Monaco, 21, boulevard du Jardin Exotique, et M<sup>me</sup> Miodrag PECHITCH-DJANKOVITCH, demeurant à Monte-Carlo, ruelle St-Jean, villa Larvoito, ont, d'un commun accord, résilié, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977, le bail de locaux commerciaux dépendant de l'immeuble à Monte-Carlo, 20, Avenue de la Costa (magasin au rez de chaussée et appartement au 3<sup>e</sup> étage).

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 décembre 1976.

*Signé :* P.-L. AURÉGLIA.

### FIN DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

La gérance libre consentie par la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO, Place du Casino à Monte-Carlo, au profit de Monsieur Siegfried VETERANI, demeu-

rant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), «La Rose Fred», 31, Quartier Bordina, par acte sous seing privé en date du 12 décembre 1975, enregistré à Monaco, le 15 décembre 1975, Folio 79, R.C. 5, concernant un fonds de commerce de bar-discothèque, exploité sous l'enseigne «Saint Louis Club», dans l'immeuble dit «International Sporting Club», Avenue Princesse Alice à Monte-Carlo, prendra fin le 4 janvier 1977.

Oppositions, s'il y a lieu, à la Société des Bains de Mer, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 décembre 1976.

### FIN DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

La gérance libre consentie par la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO, Place du Casino à Monte-Carlo, à MM. Armand VINITSKI, demeurant 3, rue Dante à Nice (Alpes-Maritimes) et Maurice VINITZKI, demeurant 59, Promenade du Cap-Martin à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), agissant conjointement et solidairement, suivant acte sous seing privé du 19 décembre 1975, enregistré à Monaco, le 29 décembre 1975, Folio 85 V.C.2, concernant un fonds de commerce de bar-dancing, au Monte-Carlo Sea Club, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, prendra fin le 31 décembre 1976. Il est rappelé qu'aucun cautionnement n'a été prévu.

Monaco, le 24 décembre 1976.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 novembre 1976, M<sup>me</sup> Odette-Wanda CHOU, licenciée en droit, épouse de M. Lucien NEVEU, demeurant 21, Route du Velodrome, à Nouméa, a acquis de M. Théodore BOGGIO, agent immobilier, demeurant 7, Place d'Armes, à Monaco, un fonds de commerce d'agence de transactions commerciales et immobilières exploité «Palais de la Scala», à Monte-Carlo, sous la dénomination de «OFFICE COMMERCIAL ET IMMOBILIER»;

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 décembre 1976.

*Signé :* J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

#### Première Insertion

Suivant acte reçu, le 4 octobre 1976, par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Incarnation BOIX, épouse de M. AUSSENAC, demeurant 23, Bd des Moulins, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre à M. Bernard BIANCO, Artisan, demeurant 27, Bd d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar-restaurant, etc., exploité 31, Bd d'Italie à Monte-Carlo, pour une durée d'une année, à compter rétroactivement du 30 septembre 1976.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 Frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 décembre 1976.

Signé : J.C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 1<sup>er</sup> octobre 1976, par le notaire soussigné, Madame Geneviève SERENI, commerçante, épouse de Monsieur Jérôme GASTAUD, demeurant n° 14, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, a renouvelé, pour une période de deux années, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1976, la gérance libre consentie à Monsieur Daniel-Jacques PIERME, commerçant, demeurant n° 18, chemin des Révoires, à Monaco, et Monsieur Richard Paul-Jacques PAYOT, commerçant, demeurant n° 1, avenue du 3 Septembre, à Cap-d'Ail, concernant un fonds de commerce de buvette, exploité n° 22, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de VINGT MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 décembre 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. "SOCIÉTÉ EUGÈNE OTTO-BRUC ET CIE"

### CESSION DE DROITS SOCIAUX

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Monaco, du 5 octobre 1976, déposé aux minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire à Monaco, le 6 octobre 1976, Monsieur Bernard, Robert MEYEN, retraité, demeurant 12, avenue de Villaine, à Beausoleil, a cédé à Monsieur Eugène OTTO-BRUC, attaché commercial, demeurant à Monte-Carlo, 43, boulevard des Moulins, 1100 parts d'intérêt de la société en nom collectif dénommée «SOCIÉTÉ EUGÈNE OTTO-BRUC ET CIE», avec siège n° 45, boulevard du Jardin-Exotique, à Monaco-Condamine, connue sous la dénomination commerciale de «NEW STATION».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

### MODIFICATIONS AUX STATUTS

A la suite de la cession ci-dessus énoncée, la société en nom collectif dénommée «SOCIÉTÉ EUGÈNE OTTO-BRUC ET CIE», avec siège n° 45, boulevard du Jardin-Exotique à Monaco-Condamine, connue sous la dénomination commerciale de «NEW STATION», continuera d'exister entre Messieurs Marcel et Eugène OTTO-BRUC et le capital sera réparti entre les deux associés, à concurrence de 1.300 parts d'intérêt chacun.

La raison et la signature sociale demeurent «SOCIÉTÉ EUGÈNE OTTO-BRUC ET CIE».

La société reste gérée et administrée avec les pouvoirs les plus étendus par Monsieur Eugène OTTO-BRUC.

Une expédition de l'acte de dépôt du 6 octobre 1976 a été déposée le 18 octobre 1976 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée, conformément à la loi.

Monaco, le 24 décembre 1976.

Signé : J.-C. REY.

**AVIS**

**FAILLITE DES ÉPOUX PLANCHE  
EXERÇANT LE COMMERCE A L'ENSEIGNE  
« SOPHIE CREMIEUX »  
13, rue du Portier - MONACO**

Les créanciers présumés de la faillite ci-dessus désignée sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre au Syndic, Monsieur André Garino, Syndic de la faillite, « Le shangri-la », 11, Boulevard Albert 1<sup>er</sup>, Monaco, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco, et dans le mois pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

*Le Syndic :*  
A. GARINO.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Beilando de Castro - MONACO

**« GENERAL X-RAY COMPANY »**  
(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GENERAL X-RAY COMPANY » au capital de 500.000 francs et avec siège social numéro 17, Quai Antoine 1<sup>er</sup>, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, par Maître REY, notaire soussigné, le 25 mai 1976, et déposés au rang de ses minutes par acte du 9 décembre 1976.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 9 décembre 1976.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 9 décembre 1976, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour (9 décembre 1976).

ont été déposées le 17 décembre 1976 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 décembre 1976.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Beilando de Castro - MONACO

**« MONTE-CARLO PROMOTION S.A.M. »**  
(société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1976.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 27 février 1976, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS****ARTICLE PREMIER.**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « MONTE-CARLO PROMOTION S.A.M. ».

**ART. 2.**

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

La société a pour objet :

l'étude, la réalisation, le financement, la vente ou la location de tous programmes immobiliers situés en Principauté de Monaco.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

**ART. 4.**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

**ART. 5.**

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en DIX MILLE actions de DIX FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

## ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droits à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

## ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

## ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le Conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trenté et un décembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

## ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et

donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

## ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1976.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes dudit M<sup>o</sup> Jean-Charles Rey, par acte du 15 décembre 1976.

Monaco, le 24 décembre 1976.

LA SOCIÉTÉ FONDATRICE.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

455 -AD